

07 -7- 1977

Monsieur le Ministre des
Communications,

Rue de la Loi, 65,

1040

BRUXELLES.

4311/II/P/17

YD.

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le bureau de postes de l'avenue de la Brise à Laeken, a envoyé à un habitant néerlandophone une carte d'avertissement unilingue française.

De l'enquête effectuée, il résulte d'une part que le bureau postal de l'avenue de la Brise à Laeken est un service qui fonctionne uniquement pour l'exécution des opérations financières et qu'il n'y existe aucun service de distribution; que d'autre part les facteurs qui déposent au domicile des habitants du quartier des avis portant l'adresse du bureau postal le plus proche, dépendent du bureau central des postes de Laeken (rue Tielemans). Ce dernier bureau comporte un service de distribution.

Le dépôt de ce document dans la boîte aux lettres d'un particulier, par un facteur du bureau central des postes de Laeken, est considéré, suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., comme un rapport entre un service local et un particulier.

./.

L'article 19 des L.L.C. prévoit, dans ce cas, que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le facteur devait déposer chez le particulier d'expression néerlandaise, une carte d'avertissement entièrement établie en néerlandais. S'il ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé, il devait utiliser, simultanément, une carte unilingue néerlandaise et une carte unilingue française. Etant donné qu'il a utilisé une carte unilingue française, il y a infraction à l'article 19 des L.L.C.

A plusieurs reprises, la Commission s'est prononcée sur des plaintes semblables (avis n°3825 du 6 juin 1974; n°3570 du 10 mai 1973; n°3573 du 8 mars 1973; n°3933 du 27 février 1974).

La Commission vous saurait gré d'attirer à nouveau l'attention de la Régie des Postes sur cette question, pour que des mesures soient prises afin que les préposés se conforment strictement aux dispositions des L.L.C.

La Commission vous prie, conformément à l'article 61, §3 des L.L.C., de lui faire connaître la suite réservée à cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les Présidents ff.

